



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET L'ASSOCIATION « RECUP ECO 47 » POUR LA MISE A DISPOSITION DE
CONTENEURS A DECHETS**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, sis 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en vertu d'une décision du président n° *** du ****.

Ci-après désignée « **l'Agglomération d'Agen** »,

Et

L'association Récup Eco 47 sis 134 place Lamennais 47000 Agen, représentée par son directeur Pierre BOUDE,

Ci-après désignée « **l'Association** »,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen est compétente en matière de « collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés » sur le territoire de ses 31 communs membres. A ce titre, l'Agglomération d'Agen est chargée :

- De la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés,
- De la mise en place progressive de la collecte sélective,
- De l'élaboration d'un maillage des déchetteries dont elle a la gestion.

Conformément au plan ministériel et régional, l'Agglomération d'Agen s'inscrit dans un objectif de "limiter la production des déchets" et favorise le tri des déchets résiduels et le recyclage des matières.

La présente convention s'inscrit dans l'axe 8 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : "réduire les déchets des professionnels".

Vu les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.543-243 du Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 2.3.2 « *La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'axe 8 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) approuvé par le Conseil d'Agglomération par délibération DCA_023/2021 du 25 mars 2021.

Vu l'arrêté n°2020-AG-82 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Patrick BUISSON, 4^{ème} Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire,

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition des conteneurs au profit de l'association Récup Eco 47 afin de collecter les déchets volumineux des commerçants présents sous contrat situés dans les 31 communes de l'Agglomération d'Agen

Les conteneurs mis à disposition restent propriété de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU MATERIEL

L'Agglomération met à disposition de l'association des conteneurs destinés à la destruction pour permettre à l'association de collecter les cartons des commerçants du territoire.

Les conteneurs mis à disposition (une cinquantaine) sont d'une capacité de 120 à 750 litres.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association Récup Eco 47 s'engage :

- à offrir un service « professionnel » et « de qualité » de collecte des cartons et films plastiques ou autres déchets volumineux aux commerçants du territoire ;
- à traiter les matières collectées conformément à la réglementation en vigueur ;
- à prendre en charge gratuitement les conteneurs au centre technique de l'agglomération ;
- à faire apparaître sur le conteneur (par un autocollant) la mention « : bac réformé, mis à disposition par l'Agglomération d'Agen à Récup Eco 47 »
- à ne pas revendre le matériel ;
- à utiliser les conteneurs dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention ;
- à prendre en charge les opérations de collecte et de vidage de ces conteneurs ;
- à assurer la maintenance et l'entretien de ces conteneurs ;
- à rapporter à l'agglomération les conteneurs devenus totalement inutilisables pour recyclage ;
- à valoriser le partenariat avec l'Agglomération d'Agen ;
- à communiquer à l'Agglomération d'Agen, afin d'évaluer l'efficacité de cette convention de partenariat :
 - Les éléments chiffrés concernant les matières récupérées (tonnages annuel par flux)

- La liste des professionnels collectés. Le nombre de conteneurs disposés par commerçant
- Un état du parc de bacs réformés mis à disposition

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION

L'Agglomération d'Agen s'engage :

- À fournir si possible les documentations et renseignements minimum pour pouvoir maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement
- Sous réserve de la disponibilité de bacs inaptes à la collecte, à remplacer les conteneurs devenus inutilisables et retournés à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et la mise à disposition des conteneurs ne donnera lieu au versement d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET DUREE

Cette convention prend effet à compter de sa signature par les parties et pour une durée de 6 ans. Le renouvellement de cette mise à disposition devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 – FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties et/ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX).

Fait à Boé le.....

Pour l'Agglomération d'Agen

**Pour Le Président,
Patrick BUISSON**

Pour l'Association

**Le Directeur,
Pierre BOUDE**